

DATE DU DÉPÔT : _____

NUMÉRO DU DÉPÔT : _____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**, séant dite Ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

EN UN SEUL LOT

Un BÂTIMENT ANCIEN à usage de stockage sis à ORNANS (25290), lieudit « Route de Saules ».

AUX REQUÊTE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES – M.J.A., Mandataires Judiciaires inscrite sur la liste nationale, demeurant 102 rue du Faubourg Saint Denis – CS 10023 – 7479 PARIS CEDEX 10, prise en la personne de Maître Valérie LELOUP-THOMAS, agissant en qualité de liquidateur de la Société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. », Société par actions simplifiée au capital de 106.561,86 euros, immatriculée sous le numéro 387 755 077 au RCS de PARIS, dont le siège social est sis à 50 rue d'Aboukir 75002 PARIS,

Nommée à cette fonction par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 22 MAI 2015.

Ayant pour Avocat Maître Jean-Paul PETRESCHI, SAINT LOUIS AVOCATS (A.A.R.P.I.), Avocat Associé au Barreau de Paris, demeurant 2 – 4 et 6 rue des Deux Ponts – Ile Saint Louis – 75004 PARIS (Palais : K.79). TEL. 01.44.32.07.00.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

EN EXÉCUTION

D'une ordonnance du Tribunal de Commerce de PARIS, rendue sur requête par Monsieur Jean-Pierre SORS, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. », en date du 8 MARS 2017 et d'un certificat de non appel délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de PARIS en date du 28 MARS 2017, publiée au Service de la Publicité Foncière de BESANCON – 2, le 16 MAI 2017, volume 2017 S, numéro 11.

Dont le texte est ci-après annexé :

DÉSIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations de cette ordonnance.

DÉSIGNATION GÉNÉRALE DES BIENS MIS EN VENTE :

Sur la commune d'ORNANS (25290), lieudit « Route de Saules », un BÂTIMENT ANCIEN à usage de stockage.

Le tout cadastré section AW numéro 323, lieudit « Route de Saules » pour une contenance de 20 ares 15 centiares.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception, ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

PRÉAMBULE

L'immeuble faisant l'objet de la présente enchère appartient à la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. », ainsi qu'il sera ci-après indiqué.

Ils sont aujourd'hui mis en vente à la suite des faits suivants :

Par jugement du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 22 MAI 2015, la liquidation judiciaire de la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. » a été prononcée et Maître Valérie LELOUP-THOMAS, désignée comme Syndic de ladite liquidation.

Par Ordonnance du Tribunal de Commerce de PARIS, rendue sur requête par Monsieur Jean-Pierre SORS, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. », en date du 8 MARS 2017 et d'un certificat de non appel délivré par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de PARIS en date du 28 MARS 2017, publiée au Service de la Publicité Foncière de BESANCON – 2 comme il est sus-indiqué, Monsieur Jean-Pierre SORS, Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la Société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. » susnommée, a autorisé la présente vente.

**EN LA PERSONNE DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE
« TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. » :**

L'immeuble présentement mis en vente appartient à la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION T.C.O. », ci-dessus nommée, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, de :

La société dénommée « TRICOD'OR », SA au capital de 3.670.000 Francs soit 559.487,89 euros, immatriculée sous le numéro 326 576 972 au RCS BESANCON, dont le siège social est sis Route de Saules (Doubs) ORNANS.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Patrice BOCQUILLON, Notaire à BESANCON, en date du 22 DÉCEMBRE 1992.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 100.000 Francs soit 15.244,90 euros, lequel prix a été payé comptant ainsi que ledit acte en contient quittance.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Service de la Publicité Foncière de BESANCON – 2, le 19 FÉVRIER 1993, volume 1993 P, numéro 687.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs, tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant lequel ne pourra en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de la vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L.642-18 et suivants et les articles R.642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétaires voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de la vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 7 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne seront portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du Bâtonnier, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 Euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ou le liquidateur ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – RÉITERATION DES ENCHÈRES

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majoré de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE 16 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdites frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au Juge de l'Exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au Syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 24 – MISE À PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le juge-commissaire soit : **DOUZE MILLE EUROS (12.000 EUROS) avec faculté de baisse du prix du quart puis du tiers sans autre formalité en cas d'absence d'enchère sur la mise à prix.**

FAIT À PARIS, LE

Par Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat poursuivant.

Approuvé 0 Ligne rayée nulle et 0 mot rayé nul et 0 renvoi.

VENTE SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

ENCHÈRE SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS - M.J.A. ES-QUALITÉ DE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. »

DIRE

RELATANT LES RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal de Grande Instance de PARIS, a comparu Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat Associé de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS - M.J.A. es-qualité de mandataire liquidateur de la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. », poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter l'article DEUX SERVITUDES des conditions de la vente du cahier qui précède, il donne ci-après copie des différents certificats d'urbanisme qu'il a reçus des autorités administratives compétentes.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Commune d'Ornans

Date de dépôt : 27 avril 2017

Demandeur : Me Jean-Paul PETRESCHI 2, 4 et 6 rue des 2 ponts ILE SAINT LOUIS 75004 PARIS

Adresse du terrain : 2 route de Saules ORNANS

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de la Ville d'ORNANS,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 2 route de Saules à Ornans (cadastré Section AW n°323) présentée le 20 avril 2017 par Me Jean-Paul PETRESCHI, Avocat demeurant 2, 4 et 6 rue des Deux Ponts ILE SAINT LOUIS 75004 PARIS et enregistrée par la mairie d'Ornans sous le numéro CUa 025 434 17 N 0038;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25/06/2002, révisé le 06/07/2006 et le 31/03/2011, modifié le 29/08/2013 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables

- art. L.111-6, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27
- Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols : zone UCg

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;
- Sites inscrits ;
- Zone Natura 2000

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 21 janvier 1998 au bénéfice de la commune ; sauf pour les zones A et N.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- | | | | |
|--|-----------|--|-------|
| • Part communale de la taxe d'aménagement | | | |
| → Zone AU2 | Taux en % | | 10,00 |
| → Autres zones | Taux en % | | 5,00 |
| • Part départementale de la taxe d'aménagement | Taux en % | | 1,00 |
| • Redevance d'archéologie préventive | Taux en % | | 0,40 |

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Participation conventionnelle : Néant

ORNANS, le 27 Avril 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

Daniel PERNIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2111-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'État. Cette réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VENTE SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE
ENCHÈRE SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES
ASSOCIÉS - M.J.A. ES-QUALITÉ DE MANDATAIRE
LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE
« TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. »

DIRE

RELATANT LE PV DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal de Grande Instance de PARIS, a comparu Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat Associé de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS - M.J.A. es-qualité de mandataire liquidateur de la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. », poursuivant la vente sur liquidation judiciaire.

LEQUEL A DIT :

Qu'il entendait compléter comme suit la désignation du cahier des conditions de vente qui précède :

Maître Jacques DAGUET, Huissier de Justice à ORNANS (25), a dressé le 27 JUIN 2017, un procès-verbal de description dont copie est annexée au présent dire.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Jacques DAGUET
Huissier de Justice
5 rue St Laurent
25290 ORNANS
Tél/Fax : 03 81 57 17 36

Copie -

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'an DEUX MILLE DIX SEPT LE Vingt Sept Juin

A LA DEMANDE DE :

SELAFI MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES – MJA, agissant en qualité de liquidateur de TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS S.A.S., dont le siège social est 50, rue d'Aboukir 75002 PARIS, désignée à cette fonction par Jugement rendu le 22 Mai 2015 par le Tribunal de Commerce de PARIS.

ET EN VERTU :

D'une Ordonnance rendue sur requête le 08 Mars 2017, par Monsieur le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la SAS TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS LE PHARE LA BALEINE.

Je soussigné, Jacques DAGUET, Huissier de Justice, 5 rue St Laurent 25290 ORNANS

Certifie m'être transporté ce jour à 14 h 30, route de Saules à 25290 ORNANS

Ou étant en présence de :

- Monsieur Philippe LAMBEY, Policier Municipal, délégué par Monsieur le Maire d'ORNANS
- Monsieur Francis DARTEVELLE, du cabinet VINCI DIAGNOSTIC
- Monsieur Jean- Pierre ROUILLE, serrurier

Qui ont signé l'original.

L'ensemble immobilier, ancien, est situé route de Saules à 25290 ORNANS porte sur façades les numéros de voirie 2 et 4.

Il comporte un grand bâtiment principal à usage d'entrepôt auquel sont accolés une partie comprenant un appartement, un hangar en bois

A proximité existe une serre.

Il est procédé par le serrurier, sans changement de serrures, à l'ouverture des différentes portes de l'ensemble immobilier.

1/Partie de bâtiment portant le numéro de voirie « 4 » :

Au rez de chaussée, deux pièces contiguës, encombrées, ensemble vétuste, en mauvais état.
(Photographies N° 1 à N° 14)

Sol : béton brut, ancien, fissuré de toutes parts.
Murs : plâtre sur briques, tapisseries délabrées.
Plafond : sous face plancher bois

Vitrages anciens en mauvais état sur Pièce 1, porte ancienne

Etage (accessible par escalier extérieur) :

(Photographies N° 15 à N° 34)

Appartement vide comprenant :

Entrée, WC à droite, cuisine en face, à gauche 3 pièces, une salle de bains

Entrée : sol revêtement PVC usagé
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester

WC : sol revêtement PVC usagé
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester

Une cuvette et un lavabo.

Cuisine :

sol revêtement PVC usagé
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester
Equipement sommaire : un évier sur meuble, en mauvais état.
Pièce 1 :

sol revêtement PVC usagé
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester

Pièce 2 :

sol revêtement PVC usagé
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester

Pièce 3 :

sol moquette usagée
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester, délabré, de plusieurs décollées, traces d'infiltration.

Salle de bains :

sol revêtement PVC usagé
Murs tapisserie usagée sur plâtre
Plafond : dalles polyester
Equipement une cabine de douche, une vasque sommairement intégrée dans plan sur meuble stratifié.

Pour l'ensemble : fenêtre châssis bois, anciennes, en mauvais état.

Présence de convecteurs électriques.

2/ annexes :

(Photographies N° 35 0 N° 40)

Dernière le bâtiment « 4 » :

Un appentis ouvert, délabré,

- un appentis en bois

Ces deux appentis sont accolés à la façade des immeubles.

3/ Grand bâtiment à usage d'entrepôt, portant le numéro de voirie « 2 » : (Photographies N° 41 à 69)

Ce bâtiment comporte niveau 0, niveaux 1 et 2, grenier.

Niveau 0 : grand espace de stockage

Sol : dallage brut, ancien, cassé et creusé vers le centre de la pièce
Murs : maçonnerie brute
Plafond : sous face du plancher du Niveau 1.

Châssis vitrés anciens, Porte d'accès et grande porte basculante sur extérieur. Périphérie non jointive.

Niveau 1 :

grand espace de stockage

Sol : ancien plancher
Murs état brut
Plafond : sous-face plancher Niveau 2
Châssis vitrés anciens.

Cet espace est occupé en grande partie par des rangées rayonnages en bois.

Niveau 2

Sol : ancien plancher
Murs état brut
Plafond sous-face plancher grenier et deux rampants sous toiture.
Châssis vitrés anciens.

Pièce encombrée par des cartons d'archives en grande quantité.

Grenier :

Sol : ancien plancher

Espace sous toiture, occupée par les pièces de charpente.

Les différents niveaux sont desservis par escalier en bois, il existe un dispositif monte-charges dont le fonctionnement ne peut être vérifié.

Il existe un dispositif de chauffage à air chaud, dont le fonctionnement ne peut être vérifié.

A l'écart :

Une ancienne serre, en très mauvais état, toiture en quart de cercle recouverte de panneaux plastiques translucides.
(Photographies N° 70 à 74)

4/ Etat général extérieur apparent :

(Photographies N° 74 à N° 78)

Murs revêtu de crépi ancien, Zingueries anciennes, en mauvais état, chéneaux anciens en mauvais état et percés à de multiples endroits.

Terrain alentour non clôturé.

PIECES JOINTES AU PRESENTES :

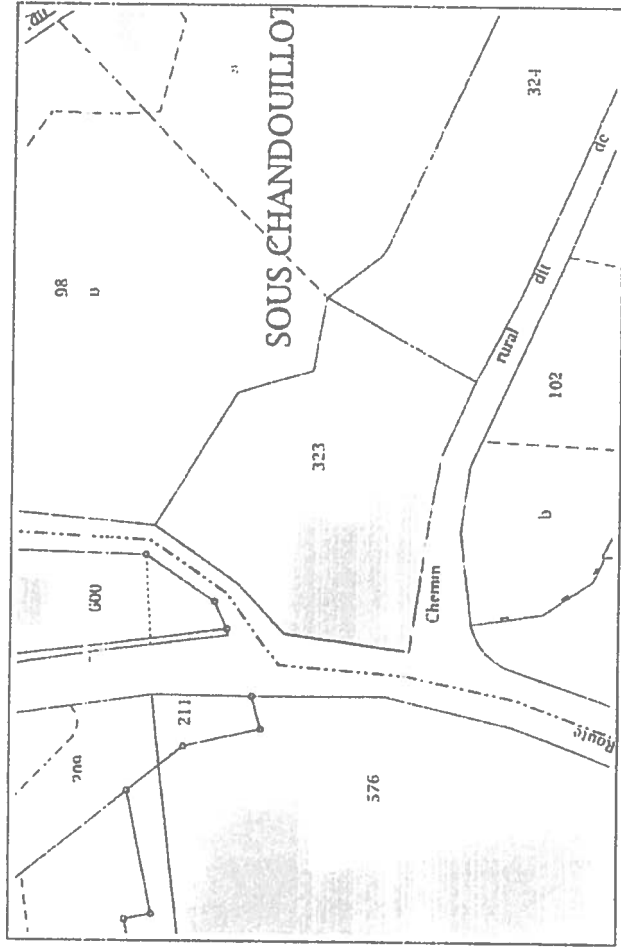
- Rapport de diagnostic établi par le cabinet Vinci Diagnostic
- Copie de plan téléchargé sur site Gcoportail.gouv
- Vue générale et 78 photographies sur

En foi de quoi, de tout ce qui précède j'ai dressé et rédigé le Présent Procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Coût :

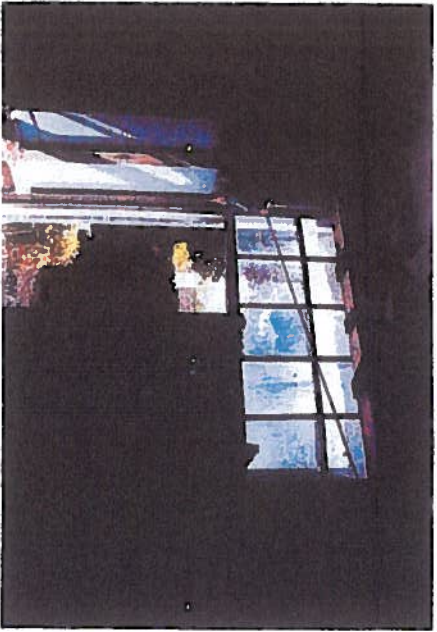
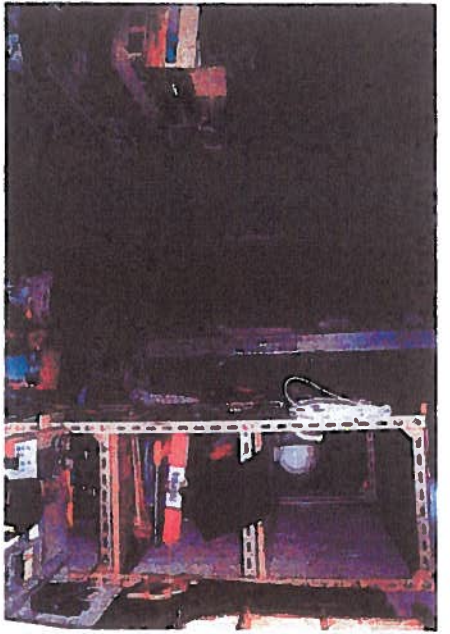
- procès-verbal : 707.75
en ce compris passage préalable
visuon sur site, 2 h 00 constatations,
photographies et édition.
Rédaction, contacts intervenants,
Consultation cadastre
- transport : 7.67
- TOTAL H.T. : 715.42
- T.V.A. 20 % : 143.09
- Taxe: 14.89
- Débours Diagnostic: 350.00
- Débours Serrurier: 270.00
- Débours lémoir: 6.60
- TOTAL T.T.C: 1500.00 €


Par Copie -

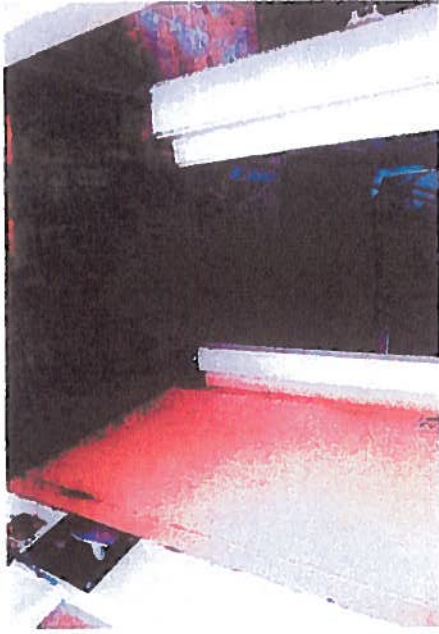


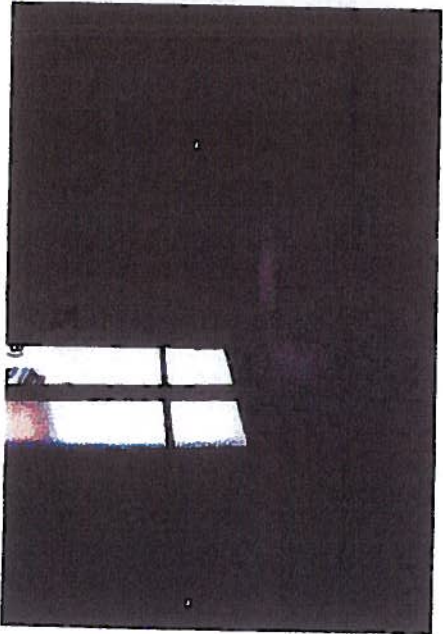
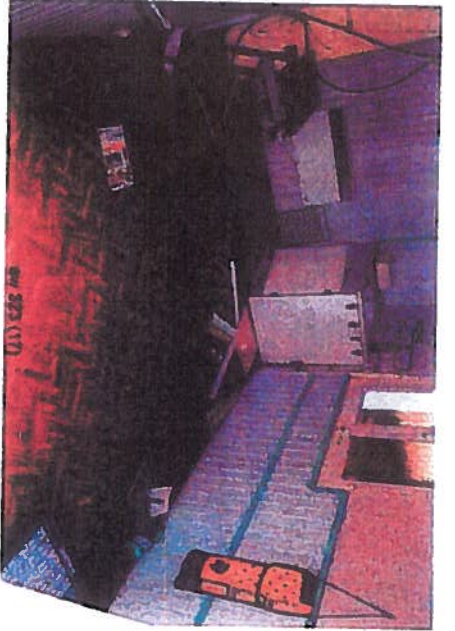
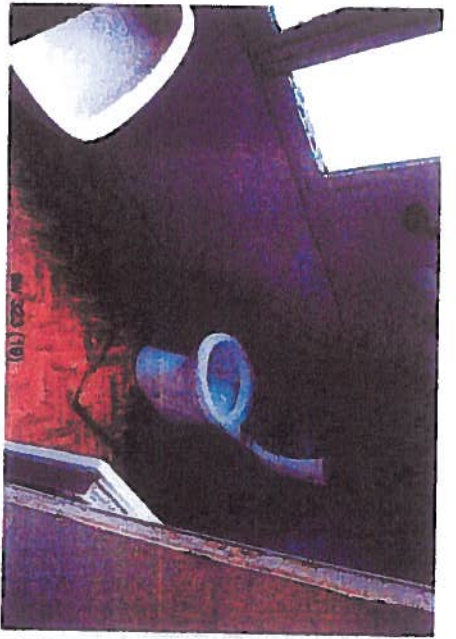


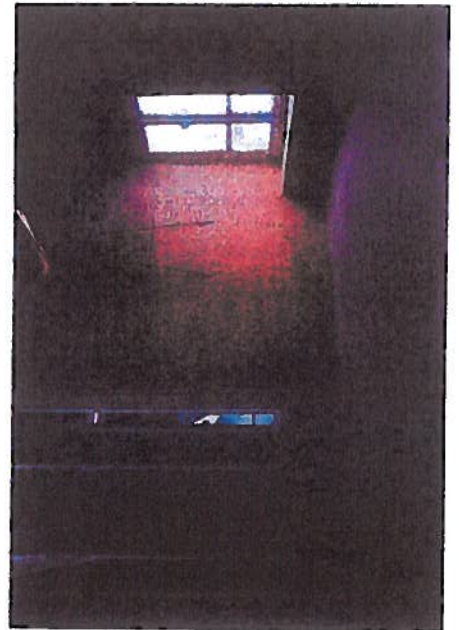


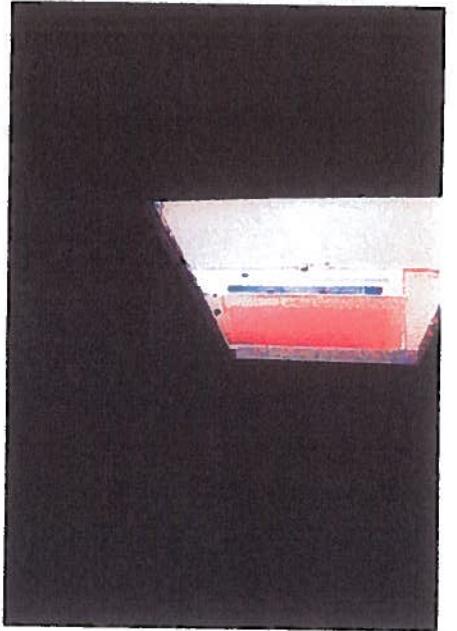
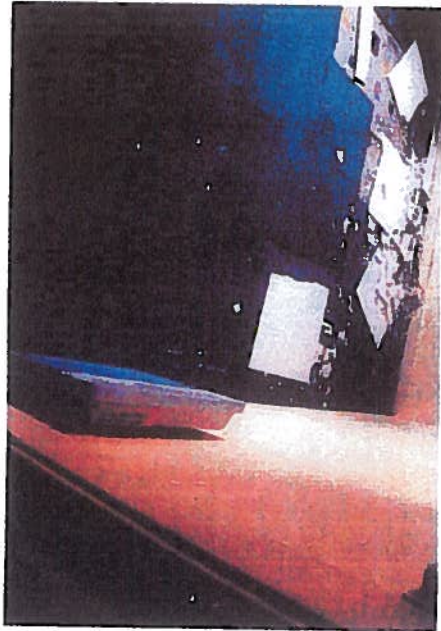
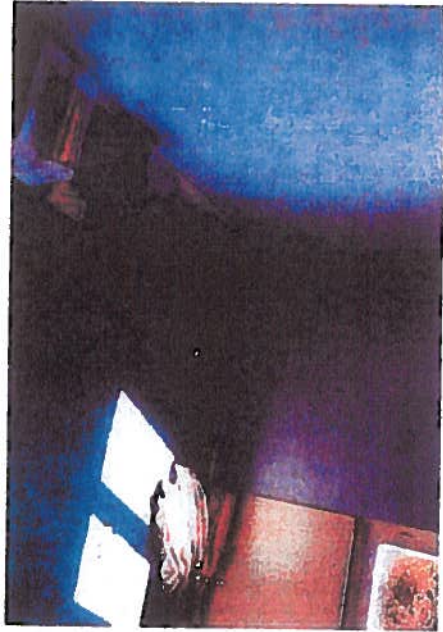


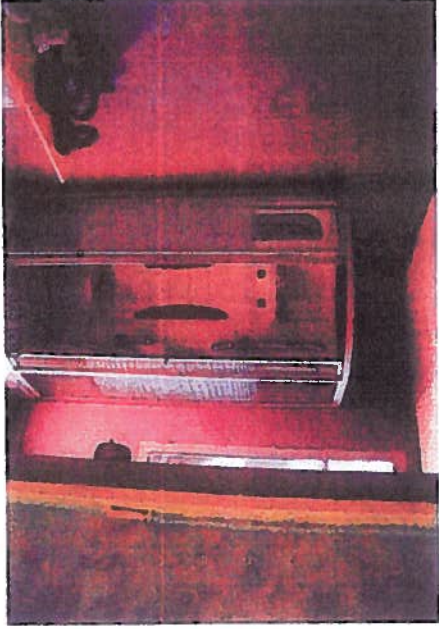
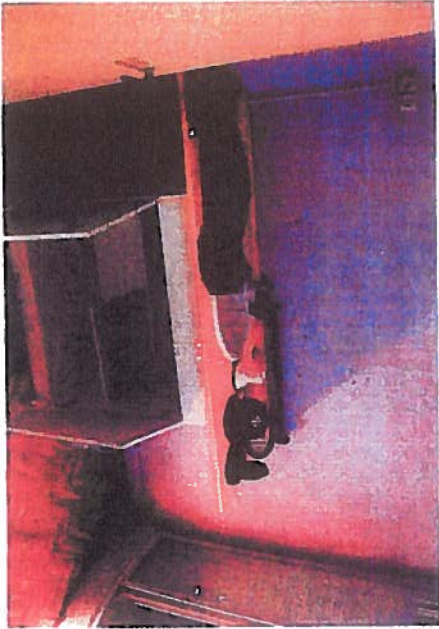


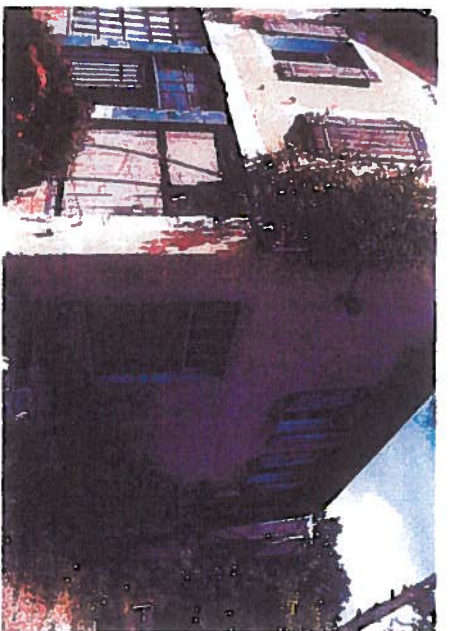
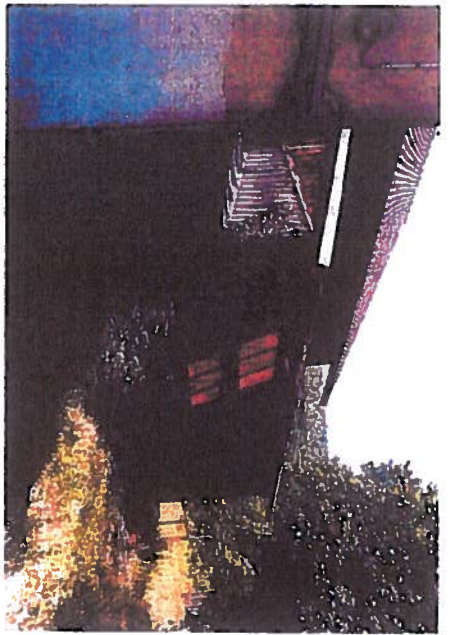


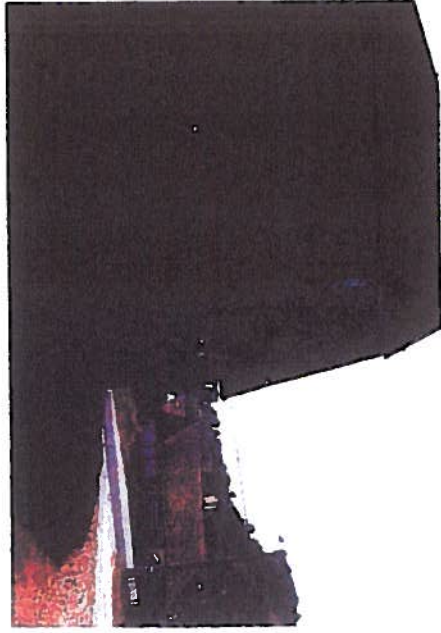
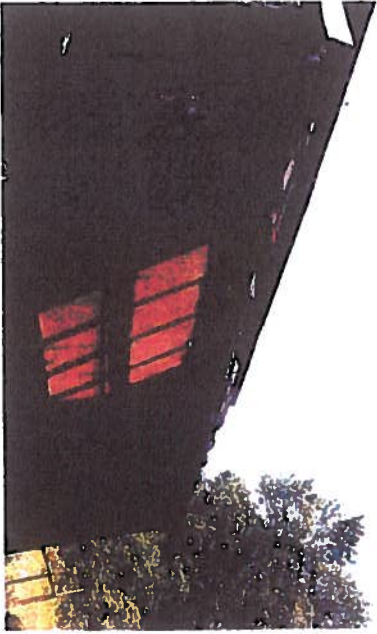






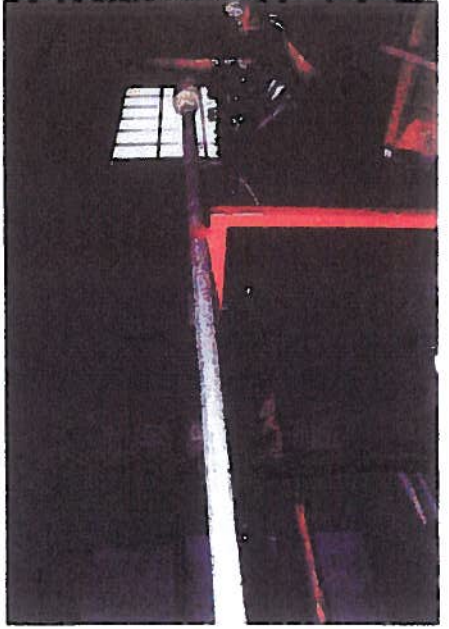


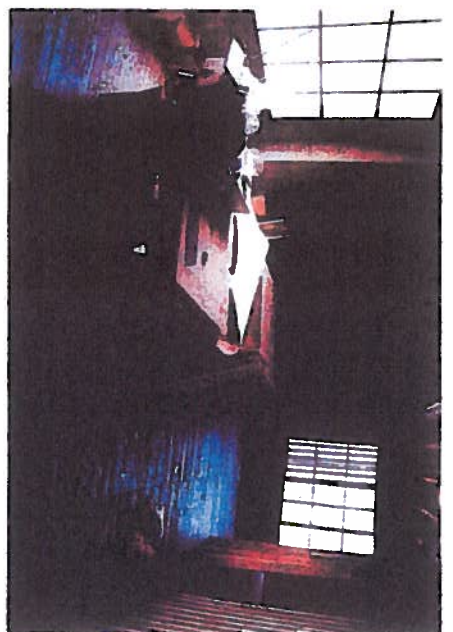
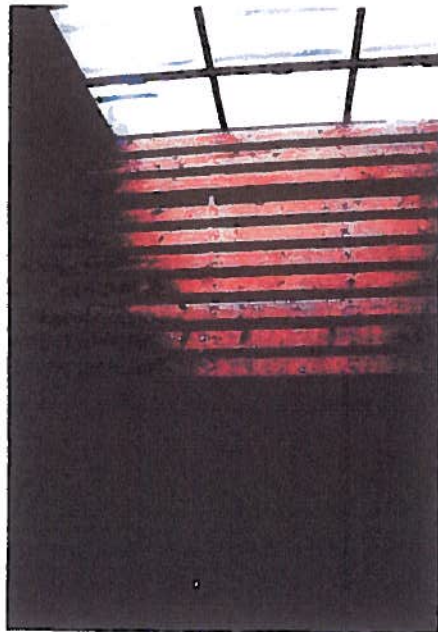
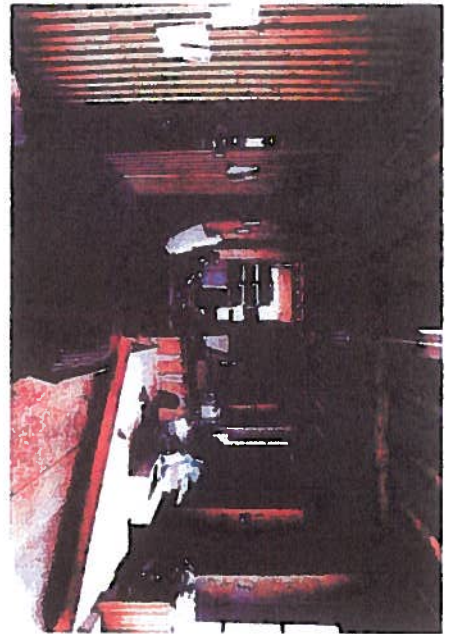
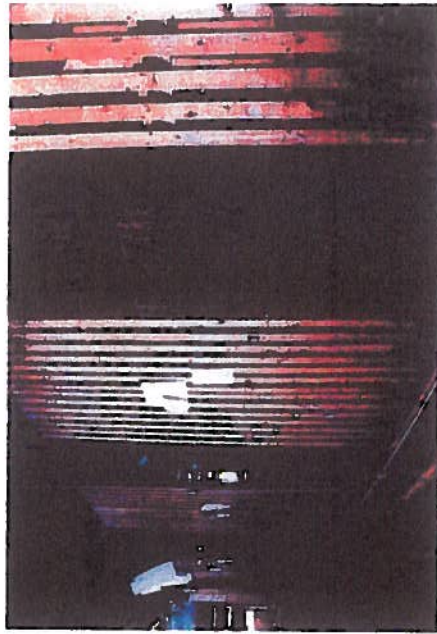






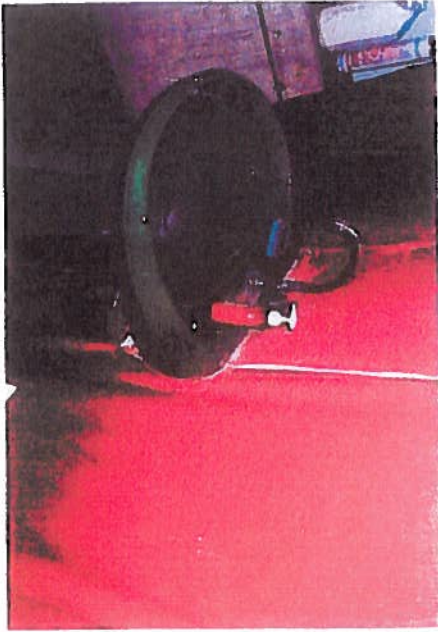


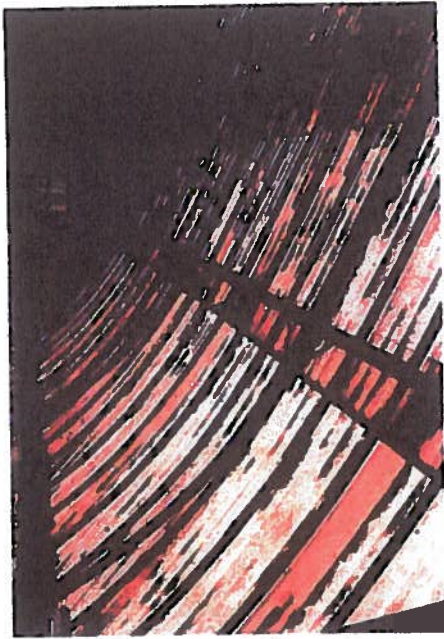


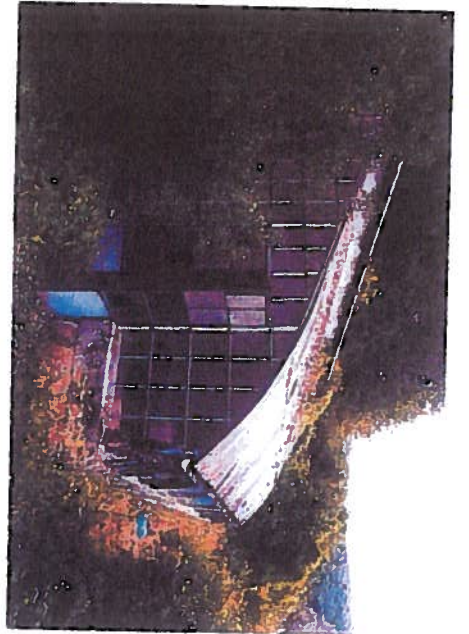
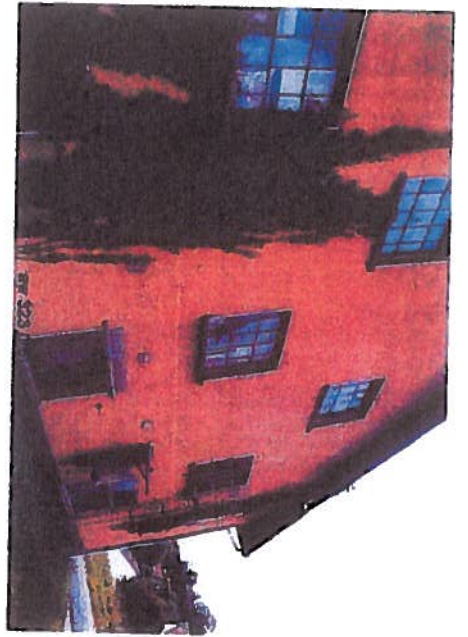
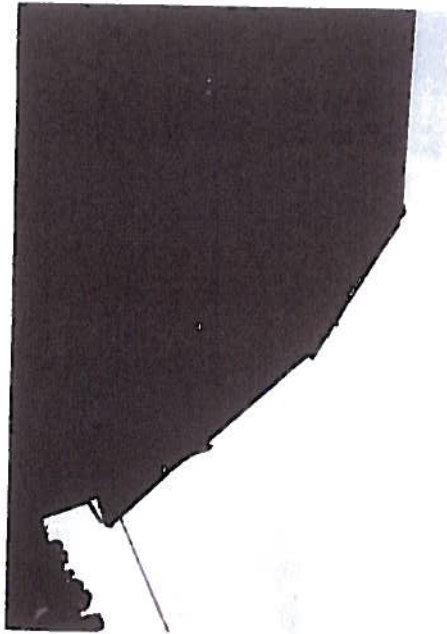


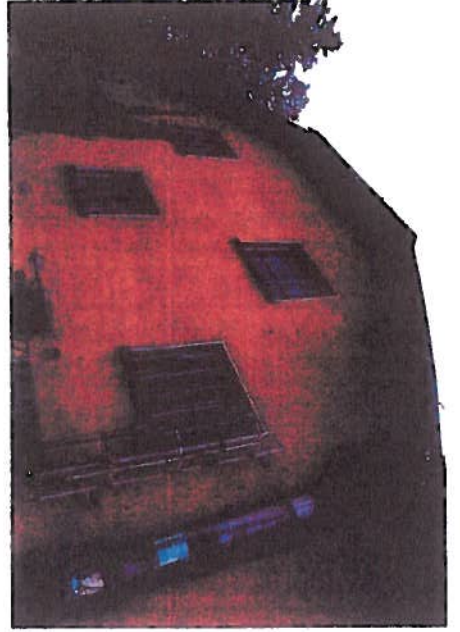
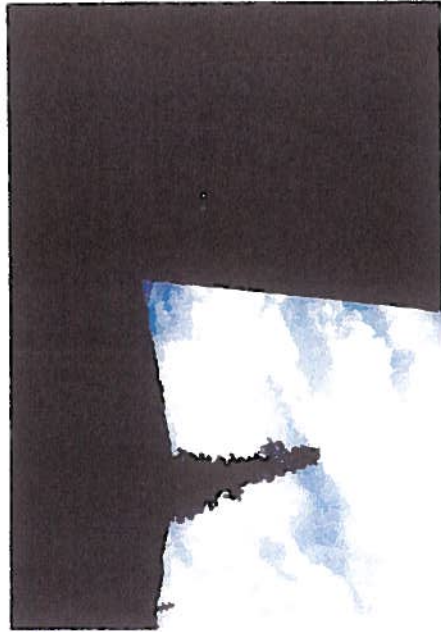












VENTE SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE
ENCHÈRE SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES
ASSOCIÉS - M.J.A. ES-QUALITÉ DE MANDATAIRE
LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE
« TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. »



**RELATIF À LA SUPERFICIE - L'AMIANTE -
TERMITES - AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal de Grande Instance de PARIS, a comparu Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat Associé de la SELAFA MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIÉS - M.J.A. es-qualité de mandataire liquidateur de la société dénommée « TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS T.C.O. », poursuivant la vente sur liquidation judiciaire.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant déclare qu'il a fait effectuer les diagnostics relatifs à la superficie - l'amiante - termites - au diagnostic de performance énergétique ci-après annexés.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, le plomb et les parasites et reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret 96/97 du 7 février 1996 et des articles L.1334/7 et L.1334/5 du Code de la santé publique ainsi que de l'article 8 de la loi 99/471 du 8 Juin 1999 et s'oblige à faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Jean-Paul PETRESCHI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.



Dossier :
2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION
D-ORNANS

ENTREPOT

Adresse du bien expertisé : 323 Route de Saules à ORNANS

VINCI EXPERTISE ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

29 juin 2017

25 Grande rue 21000 Beaune

Tel : 01 81 50 92 44 Fax : 09 59 77 70 25

**ATTESTATION DE SURFACES PRIVATIVES**

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 29/06/2017
Page : 1/4

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-ORNANS

Date de création : 27/06/2017
Date de visite : 27/06/2017

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : 323 Route de Saules 25290 ORNANS
Nature du bien : Entrepôt
Etage : Rez de chaussée
Lot(s) : NC
Date de construction : Avant 1949

2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : SAS TRICOTAGE ET CONFECTION D ORANS
Adresse : 323 Route de Saules
Code Postal : 25290 ORNANS

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie carrez (en m²)
Local 1	42.37
Acces sous sol	16.33
Entrée Bureau	2.77
Bureau 1	12.97
Bureau 2	12.65
Bureau 3	10.97
Salle de bains	6.44
W.C.	3.08
Cuisine	9.62
entrepôt RDC	431.20
entrepôt 1ER	431.20
entrepôt 2EME	313.88
GRENIER	104.09

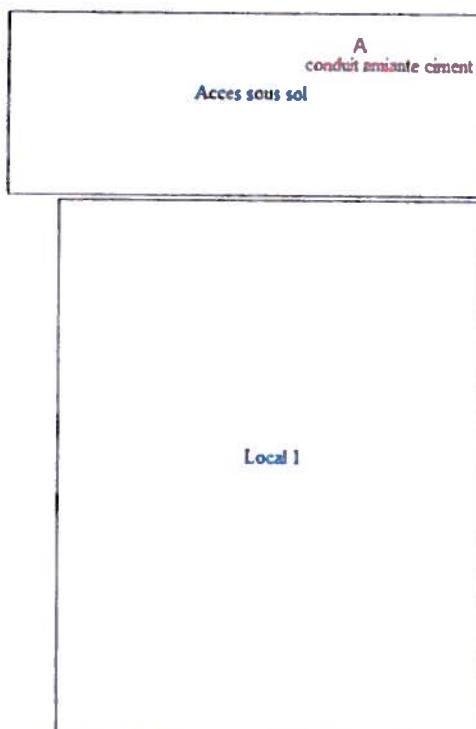
4 - Superficie privative totale du lot : 1397.57 m²



ATTESTATION DE SURFACES PRIVATIVES

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 29/06/2017
Page : 3/4

Plan de repérage technique
323 Route de Saules 25290 ORNANS





**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 29/06/2017
Page : 1/15

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013
LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

N° de dossier : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS

Date de création : 27/06/2017
Date d'intervention : 27/06/2017

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Commanditaire
Nom - Prénom : SAS TRICOTAGE ET CONFECTION D ORANS Adresse : 323 Route de Saules CP - Ville : 25290 ORNANS Lieu d'intervention : 323 Route de Saules 25290 ORNANS	Nom - Prénom : MAITRE JEAN PAUL PETRESCHI Adresse : 2-4-6 Rue des deux Ponts CP - Ville : 75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : DARTEVELLE Francis N° certificat : CPDI2648 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Institut de Certification Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE	Assurance : ALLIANZ IARD N° : 56 411 038 valable jusqu'au 31/03/2018 Adresse : 1 Cours Michelat - CS 30051 CP - Ville : 92050 PARIS LA DEFENSE
---	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport -

**Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste B
Il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A**

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de
réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 29/06/2017
Page : 3/15

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr
Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique).

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : ITGA rue Terre Adélie - Bât R - Parc Edonia 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - N° accréditation : 1-5967 Valide jusqu'au : 31/10/2021

Diagnostic : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Soudin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

Vinci Expertise et Diagnostic Immobilière 28 Grande rue 25000 BESANCON - Tél : 03 81 80 82 14

Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 66 411 639 valable jusqu'au 31/03/2018 - Certification délivrée par : ICERT Institut de Certification

Numéro de dossier : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS - Page 3 sur 15



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 29/08/2017
Page : 5/15

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BÂTIS

Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: SAS TRICOTAGE ET CONFECTION D ORANS
Adresse	: 323 Route de Saules
Code Postal	: 25290
Ville	: ORNANS
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: DOUBS
Commune	: ORNANS
Adresse	: 323 Route de Saules
Code postal	: 25290
Type de bien	: Entrepôt Rez de chaussée
Référence cadastrale	: NC
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 3
Nombre de sous sol	: 1
Année de construction	: Avant 1949
Document(s) remi(e)s	
Aucun	



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Pertes du composant ventilé	Localisation	Numéro de prélèvement ou d'identification	Méthode	Présence amiante		Fissages, calorifugeage, leur plébonds		Autres matériaux	
						Oui	Non	Liste A Grille N°	Résultats (1)	Liste B Grille N°	Résultats (2)
Local 1							Non				
Accès sous sol	Conduits de fluide	Conduit amiante ciment	contre le mur		Sur jugement de l'opérateur	Oui	Non			1	EP
Entrée Bureau							Non				
Bureau 1							Non				
Bureau 2							Non				
Bureau 3							Non				
Sallo de bains							Non				
W.C.							Non				
Cuisine							Non				



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 28/06/2017
Page : 9/15

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Francis DARTEVELLE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ICERT
Institut de Certification pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : ICERT Institut de Certification Parc EDONIA - Bât G - rue de la Terre
Victoria 35760 ST GREGOIRE

Je soussigné, Francis DARTEVELLE, diagnostiqueur pour l'entreprise Vinci Expertise et Diagnostics Immobiliers
dont le siège social est situé à BESANCON.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de
l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et
diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon
attestation d'assurance.

Intervenant : Francis DARTEVELLE

Fait à : BESANCON

Le : 29/06/2017

Pièces jointes (le cas échéant) :

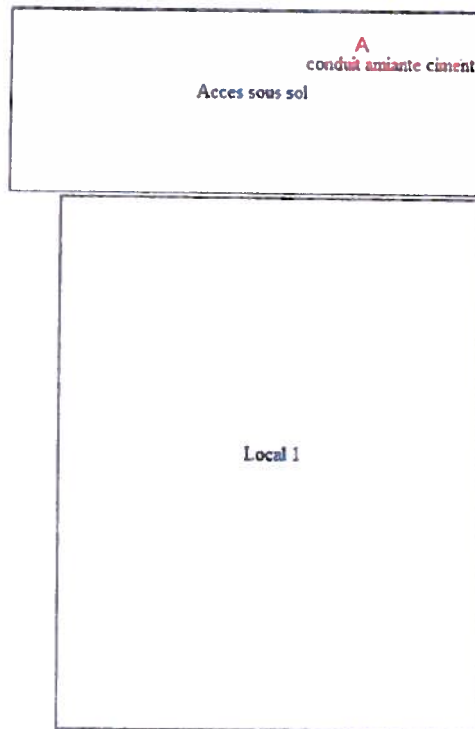
- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° :
2017-08-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 28/06/2017
Page : 11/15

8. SCHÉMA DE LOCALISATION





ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rapport n° : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS
Date : 28/06/2017
Page : 13/15

9. GRILLES D'ÉVALUATION

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT				
Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)				
N° de Dossier : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS – Date de l'évaluation : 27/06/2017				
N° de rapport amiante : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS				
Nom de la pièce : Accès sous sol-				
Matériaux : Conduits de fluide - Conduit amiante ciment				
Grille n° : 1				
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
<input type="checkbox"/> Protection physique étanche				EP
<input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique	<input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé		<input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			<input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide	AC1
	<input type="checkbox"/> Matériau dégradé	<input type="checkbox"/> Ponctuelle	<input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			<input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			<input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		<input type="checkbox"/> Généralisée		AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rapport n° :
2017-06-27-PETRESCHI-
SAS-TRICOTAGE-ET-
CONFECTION D-
ORNANS
Date : 28/08/2017
Page : 15/15

11. ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Allianz Responsabilité Civile - Activités de Services

Allianz IARD, dont le Siège Social est sis : 1, cours Michelet – CS 33251 – 92276 Paris La Défense, atteste que :

VINCI EXPERTISE ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
28 GRANDE RUE
25000 BESANCON

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro **56 411 038** et qui a pris effet le 01/04/2016.

Ce contrat a pour but de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui à l'occasion des activités mentionnées aux Dispositions Particulières à savoir :

- Contrôle des Risques d'Exposition au Plomb,
- Repérage d'amiante, contrôle périodique amiante,
- Diagnostic technique amiante,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE),
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Mesure de Loi Carrez,
- Mesure de Loi Besson,
- Contrôle des installations assainissements NON Collectif,
- Calcul des mélanges de copropriété,
- DTC,
- Certificat des travaux de réhabilitation,
- Certificat de logement décent,
- Etat des lieux locatifs,
- Diagnostic accessibilité handicapés,
- Certificat aux normes de surface et d'habitat sûr et prêt à l'usage zéro,
- Etat descriptif de destination,
- Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition,
- Repérage d'amiante par surfaces brisées et entrobâts,
- Diagnostic de déchets.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/04/2017 au 31/03/2018.

Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la société est réputée non écrite.

Etablie à Bordeaux, le 28/08/2017

Allianz IARD
Allianz Responsabilité Civile
Société anonyme au capital de 981 987 200 euros - Siège social :
1, Cours Michelet - CS 33251 - 92276 Paris La Défense Cedex

Allianz IARD - Energie et Réseaux le Cofe des assurances.
Société anonyme au capital de 981 987 200 euros - Siège social :
1, Cours Michelet - CS 33251 - 92276 PARIS LA DÉFENSE CEDEX - 942 118 219 RCS Nanterre
Page 4 sur 5

Diagnostic : Amiante – DPE – Plomb – Termites – Carrez/Bourin – Gaz – Electricité – E.F.R.M.L.T.
Vinci Expertise et Diagnostic Immobilier 28 Grande rue 25000 BESANCON – Tél. : 03 81 80 92 14
Assurance : ALLIANZ IARD N° de contrat 56 411 038 valable jusqu'au 31/03/2018 - Certification délivrée par : ICERT Institut de Certification
Numéro de dossier : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS - Page 15 sur 15



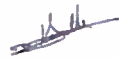
Vinci Expertise et Diagnostics Immobiliers

28 Grande rue
25000 BESANÇON

Tel : 03 81 50 92 14 ; Fax : 09 59 77 70 25 ; mail : contact@vincidiagnostic.com

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.c bis) Pour les autres bâtiments (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc...)

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
Article du 6 février 2013 modifiant l'article du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, proposés à la vente en France Métropolitaine.

N° de dossier : 2017-06-27-PETRESCHI-SAS-TRICOTAGE-ET-CONFECTION D-ORNANS N° ADEME : 1725V800163R Date de validité : 26/06/2017 Le cas échéant, nature de l'ERP : Industrie Date de construction : < 1975 Date de commande : 27/06/2017 Date de visite : 27/06/2017 et de création : 27/06/2017	Nom du diagnostiqueur : DARTEVELLE N° de certification : CPD12648 Délicivé par : ICERT Institut de Certification Signature : 
Adresse du bâtiment : Adresse : 323 Route de Saules 25290 ORNANS <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment entier <input type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Surface thermique (m²) : 1397,57	Désignation du propriétaire : Nom : SAS TRICOTAGE ET CONFECTION D ORANS Adresse : 323 Route de Saules 25290 ORNANS

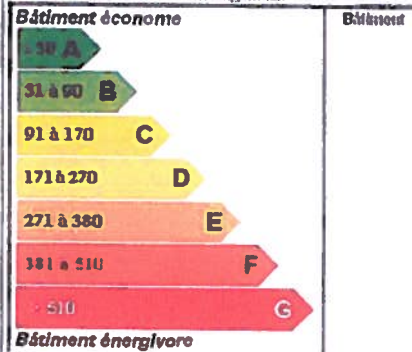
Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée :

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie en kWh _{EP}	Détail par énergie en kWh _{EP}	(ETC abonnements compris)
Electricité			
Gas			
Autres énergies			
Production d'électricité à domicile			
Abonnements	/	/	
TOTAL			

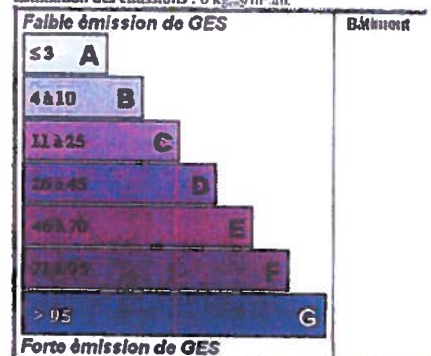
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS, le refroidissement, l'éclairage et autres usages, déduction faite de la production d'électricité à domicile

Consommation estimée : 0 kWh_{EP}/m².an



Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : 0 kg_{CO2}/m².an



Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

Chauffage

- Vérifiez la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifiez les températures intérieures de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réglez les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, programmez-la de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changez la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installez des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profitez au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacez les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installation des minuteurs et ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

- Optimisez le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux inoccupés la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Optez pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veillez à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) : ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Optez pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) : les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteignez les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibilisez le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veillez au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veillez à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetière), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utilisez les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments :